

## 4.4.5 Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société bioMérieux,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

#### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

##### Accord de restriction lié à l'acquisition de la société américaine Specific Diagnostics LLC

###### Personne concernée

M. Alexandre Mérieux, président-directeur général.

###### Nature et objet

Un accord de restriction a été autorisé par le conseil d'administration du 18 mai 2022.

###### Modalités

Cet accord prévoit que, dans l'opération d'acquisition de la société Specific Diagnostics LLC, certaines restrictions relatives aux actions de votre société détenues par l'Apporteur dans le cadre de l'apport soient prévues et notamment une obligation d'incessibilité des actions de l'Apporteur pendant une durée de un an sous réserve de certaines exceptions usuelles (notamment en cas de transfert à des affiliés ou en cas de nantissement des actions en garantie des emprunts de l'Apporteur), une obligation de standstill et d'autres restrictions de transfert habituelles pour ce type de participation minoritaire.

###### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cet accord relève du champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce dans la mesure où il devra être conclu par l'Apporteur, en qualité d'actionnaire minoritaire de votre société et l'Institut Mérieux, en qualité d'actionnaire majoritaire de votre société, en présence de votre société. Il précise que votre société sera donc signataire de l'Accord de restriction mais ne prendra aucun engagement, quel qu'il soit, vis-à-vis des parties à l'Accord de restriction.

#### Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

##### Avec la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux

###### Personne concernée

M. Alexandre Mérieux, président-directeur général.

##### Avenant de résiliation d'un commun accord du contrat-cadre de mécénat

###### Nature et objet

Le conseil d'administration du 16 décembre 2021 a autorisé la refonte de la convention de mécénat au profit de la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux, par laquelle votre société accorde un soutien financier à cette dernière. Votre société procède à des dons en faveur de la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux, dans le cadre de ses actions de mécénat.

###### Modalités

Le mécénat auprès de la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux avait été augmenté en 2017, passant de € 1 325 000 à € 2 000 000 et la contribution annuelle de votre société était restée inchangée par rapport à la précédente convention. L'enveloppe de ces dons est déterminée et votée annuellement en conseil d'administration, le conseil d'administration de votre société confirmant en décembre la contribution de l'année suivante.

Ainsi, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, votre société a enregistré une charge concernant des dons au profit de la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux d'un montant global de € 2 000 000.

Toutefois, votre société souhaite désormais affecter le montant de l'enveloppe accordée au titre de ce contrat à la Fondation Mérieux et ainsi procéder, selon l'avenant signé en date du 16 février 2023, à la résiliation d'un commun accord de la convention conclue avec la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux, à compter de l'année 2023.

#### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : pour renforcer l'agilité et la dimension opérationnelle de ses activités de mécénat.

### **Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **Avec la Fondation Mérieux**

##### **Personne concernée**

M. Alexandre Mérieux, président-directeur général.

#### **1) Avenant au contrat de mécénat conclu en date du 8 mars 2011**

##### **Nature et objet**

Le contrat de mécénat au profit de la Fondation Mérieux conclu en date du 8 mars 2011, a été autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014 et a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Votre société procède à des dons en nature et affecte certains de ses salariés à la réalisation de missions au profit de la Fondation Mérieux, dans le cadre des actions de mécénat de votre société. L'enveloppe totale de ces dons et allocations de compétences est déterminée et votée annuellement en conseil d'administration.

Ce contrat de mécénat s'inscrit dans le cadre de la politique générale de mécénat de votre société et est motivé par le soutien, de façon durable, aux activités et objectifs humanitaires des fondations, dans le domaine de la santé publique, qui est le domaine dans lequel intervient votre société.

##### **Modalités**

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, votre société a enregistré une charge d'un montant global de € 648 732 au titre de dons au profit de la Fondation Mérieux.

#### **2) Avenant au contrat de services conclu en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

##### **Nature et objet**

Le contrat de prestations de services rendus par votre société à la Fondation Mérieux, a été autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014 et a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Votre société apporte son support sur le plan humain à la Fondation Mérieux, par l'affectation de certains de ses salariés aux missions de la fondation, en matière de biologie, ainsi que par la fourniture d'un support administratif et informatique. Ces prestations de services sont rémunérées conformément à la réglementation applicable aux prix de transfert intragroupe, correspondant à l'application d'une marge de 8 % au remboursement des coûts de services, hors services de biologie (qualifiés de recherche et développement aux termes de la réglementation des prix de transfert), et à l'application d'une marge de 10 % au remboursement des coûts de services de biologie.

##### **Modalités**

Votre société a enregistré un produit de € 106 428 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

#### **Avec l'Institut Mérieux**

##### **Personnes concernées**

MM. Alexandre Mérieux (président-directeur général) et Jean-Luc Bélingard (administrateur).

##### **Nature et objet**

Un avenant au contrat de prestations de services rendus par l'Institut Mérieux conclu le 23 avril 2015 a été autorisé par le conseil d'administration du 25 février 2020 et signé en date du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Cet avenant au contrat de prestations de services conclu entre votre société et sa société mère, a pour objet de modifier la clé d'allocation utilisée pour les seules refacturations des services d'audit interne. Le contrat prévoit une clé de répartition du coût des services rendus à l'ensemble des sociétés du groupe Institut Mérieux qui se fonde sur trois critères : la masse salariale, le chiffre d'affaires et l'actif immobilisé de chaque société. Cette clé d'allocation reste applicable sauf pour les services d'audit interne qui seront facturés, dans le cadre de cet avenant, de la façon suivante :

- les coûts correspondant à des missions spécifiques à caractère exceptionnel à une des sociétés du groupe Institut Mérieux, dès lors qu'elles dépassent un certain seuil de matérialité, seront facturés directement à la société concernée, sans ventilation ; et
- tous les autres coûts correspondant aux autres missions effectuées par l'Institut Mérieux au bénéfice de ses filiales seront affectés à chaque société du groupe Institut Mérieux sur le fondement de deux critères : les effectifs et le nombre de pays dans lesquels la société réalise plus de M€ 2 de chiffre d'affaires.

Un premier avenant avait été autorisé par le conseil d'administration du 20 décembre 2018, ayant pour objet de modifier la liste des services rendus ainsi que les règles de refacturation à votre société des services rendus par l'Institut Mérieux en sa qualité de holding animatrice du groupe Institut Mérieux.

### Modalités

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, votre société a enregistré une charge d'un montant de € 13 096 778 et un produit de € 9 151 334, dont € 4 881 411 de la société BioFire Diagnostics et € 4 269 923 de la société bioMérieux Inc.

### Avec l'Institut Mérieux, les sociétés Mérieux NutriSciences, Transgène, ABL, Théra Conseil, Mérieux Développement et la Fondation Mérieux, sociétés du groupe Mérieux

#### Personnes concernées

MM. Alexandre Mérieux (président-directeur général), Harold Boël (administrateur indépendant), Jean-Luc Bélingard et Philippe Archinard (administrateurs).

#### Nature et objet

Un accord relatif à la gestion de la mobilité des employés au sein du groupe Mérieux, a été autorisé par le conseil d'administration du 28 février 2017 et a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée indéterminée.

#### Modalités

Cet accord prévoit que les frais de rupture des contrats de travail et/ou de départ à la retraite des salariés ayant travaillé pour les sociétés du groupe, et dont l'ancienneté a été reprise sans compensation, soient répartis selon une clé économique équitable entre ces dernières. Cette répartition se fait au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe ayant bénéficié des services des salariés, à l'exclusion des rémunérations ayant servi d'assiette au versement d'une précédente indemnité de rupture.

#### Modalités

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, votre société a enregistré un produit d'un montant global de € 395 571, dont € 206 162 de la société ABL, € 128 659 de l'Institut Mérieux et € 60 570 de la société Mérieux NutriSciences.

Lyon, le 17 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON

ERNST & YOUNG et Autres

*Membre français de Grant Thornton International*

Françoise Mechin

Sylvain Lauria